

« L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

« Si la société cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article R. 323-1, l'administration lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Faute de régularisation de la situation, l'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 323-3. — Tout changement de statut ou de règlement général, toute cessation de fonction d'un membre des organes dirigeants et délibérants d'une société agréée sont communiqués au ministre chargé de la culture dans un délai de quinze jours à compter de la décision correspondante. Le défaut de déclaration peut entraîner retrait de l'agrément.

« Art. R. 323-4. — La liste des sociétés bénéficiant de l'agrément est publiée chaque année par le ministre chargé de la culture.

« Art. R. 323-5. — La désignation prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 132-20-1 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 217-2 se fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée à une société de perception et de répartition des droits.

« La rétractation peut être effectuée dans les conditions prévues par les statuts de cette société. »

**Art. 2.** — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 3.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture et de la communication,*  
CATHERINE TRAUTMANN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
*ministre de l'intérieur par intérim,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**Décret n° 98-1042 du 18 novembre 1998 portant application des articles L. 132-20-2 et L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle**

NOR: MCCB9800753D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 132-20-2 et L. 217-3 ;

Vu le décret n° 98-1041 du 18 novembre 1998 portant application des articles L. 132-20-1 et L. 217-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Des médiateurs chargés de favoriser la résolution des différends relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne*

« Art. R. 324-1. — Pour l'application des articles L. 132-20-2 et L. 217-3, une liste de vingt médiateurs est établie par le ministre chargé de la culture sur proposition des sociétés de perception et de répartition des droits agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 323-4, des organisations professionnelles représentatives des organismes de télédiffusion et des organisations professionnelles représentatives des bénéficiaires du droit d'autoriser la retransmission par câble.

« Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organisations professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent.

« La liste des médiateurs est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 324-2. — Les médiateurs doivent remplir les conditions suivantes :

« 1. Jouir de leurs droits civils et politiques ;

« 2. Ne pas avoir été auteurs de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative ;

« 3. Posséder la qualification nécessaire à la résolution des différends dont ils seront saisis ;

« 4. Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation et notamment ne pas être associé, dirigeant, mandataire social ou salarié d'une société ou d'un organisme mentionné à l'article R. 324-1.

« Art. R. 324-3. — Les médiateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

« Art. R. 324-4. — Un médiateur peut demander sa radiation de la liste prévue à l'article R. 324-1 par lettre recommandée avec avis de réception adressée au ministre chargé de la culture.

« Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article R. 324-1.

« Art. R. 324-5. — Le médiateur peut être saisi sur requête conjointe des parties par lettre recommandée avec avis de réception exposant les points sur lesquels porte le différend.

« Art. R. 324-6. — Le médiateur peut également être saisi par l'une des parties. Il informe de cette demande, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours, les autres parties qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur position par lettre recommandée avec avis de réception et, en cas de désaccord sur le choix du médiateur, proposer un autre médiateur.

« Dès que le choix du médiateur est arrêté par toutes les parties, le médiateur choisi les en informe par lettre recommandée avec avis de réception.

« Art. R. 324-7. — La durée de la médiation ne peut excéder trois mois à compter de la date de réception de la requête conjointe ou de la date du dernier avis de réception dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

« La médiation peut être reconduite une fois pour la même durée à la demande du médiateur et avec l'accord des parties.

« Art. R. 324-8. — Le médiateur informe les parties du montant de sa rémunération. La charge de cette rémunération et des frais est supportée à parts égales par les parties.

« Art. R. 324-9. — Le médiateur convoque les parties pour les entendre dès le début de la médiation.

« Il invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix qui a reçu l'accord du médiateur. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par lui.

« Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief, élément d'information ou de preuve sans en aviser les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

« Art. R. 324-10. — Le médiateur est tenu de garder le secret sur les affaires portées à sa connaissance.

« Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées sans l'accord des parties dans le cadre d'une autre procédure de médiation, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance judiciaire.

« Art. R. 324-11. – Lorsque le médiateur constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre et fixant un délai pour leur exécution. Il adresse copie de ce procès-verbal aux parties par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix jours.

« Art. R. 324-12. – Si, à l'issue du délai prévu à l'article R. 324-7, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, soit faire des recommandations aux parties, soit proposer la solution qu'il juge appropriée au règlement de tout ou partie du différend.

« Faute d'avoir exprimé au médiateur leur opposition par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de sa proposition, les parties sont réputées avoir accepté celle-ci. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture et de la communication,*  
CATHERINE TRAUIMANN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
*ministre de l'intérieur par intérim,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**Arrêté du 10 novembre 1998 instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de l'équipement, des transports et du logement**

NOR : MCCB9800352A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Sur proposition du directeur des Archives de France,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation au 5° de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 susvisée, peuvent être librement consultés les documents conservés au centre historique des Archives nationales de Paris sous les cotes suivantes :

F14 13666 :

Travaux publics. – Papiers Ricoch : interceptions de correspondance.

F14 13694-13695 :

Travaux publics. – Interceptions de correspondance.

F14 18260, 18391-18416, 18485-18676, 18806-18820, 18926-19034, 9129-19156 :

Travaux publics. – Mines.

**Art. 2.** – Par dérogation au 5° de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 susvisée, peuvent être librement consultés les documents conservés au centre des archives contemporaines de Fontainebleau sous les cotes suivantes :

a) Dommages de guerre. – Reconstruction :

#### *Organisation générale*

770810 :

Art. 5 à 7. – Attributions de matériaux pour la reconstruction, agrément des entreprises et procédés de fabrication (1943-1948).

#### *Organismes consultatifs*

880167 :

Art. 3 à 17. – Comité consultatif des évaluations de la reconstruction (1952-1961).

#### *Associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction*

790374 :

Art. 1<sup>er</sup> à 170. – Dommages de guerre aux édifices religieux : dossiers d'indemnisation et de reconstruction présentés par les sociétés coopératives de reconstruction « La Renaissance des autels » et « La Renaissance des clochers », classés par département, puis par commune (1940-1976).

890249 :

Art. 1<sup>er</sup> à 544. – Tutelle exercée sur les actes constitutifs des associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction, opérations de liquidation (1948-1983).

#### *Commission nationale des dommages de guerre*

770804 :

Art. 1<sup>er</sup>. – Registres des procès-verbaux originaux (1948-1966).

Art. 2. – Registres des sentences (1949-1959).

Art. 3 à 131. – Dossiers de procédure (classés numériquement) : recours, minutes d'avocats, rapports des conseillers-rapporteurs, décisions finales, accusés de réception (1947-1969).

Art. 132 à 177. – Archives de M. Genest, commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de dommages de guerre : audiences et sentences classées par ordre alphabétique d'affaires.

780332 :

Art. 2 à 153. – Indemnisation des dommages de guerre mobiliers par le Fonds social juif unifié au titre de la loi Brug (loi allemande du 19 juillet 1957) ; dossiers des dommages tenus par le centre de règlement des dommages de guerre de Paris, inventaires des biens, dossiers de personnalités (1942-1966).

Art. 154 à 160. – Archives de M. Genest, commissaire du Gouvernement, rapports d'activité, comptes rendus de missions, dossiers législatifs et réglementaires (1954-1965).

Art. 161 à 162. – Registres des procès-verbaux, ordonnances, rapports d'activité ; répertoires des dossiers contentieux de la commission (1947-1961).

Art. 163 à 192. – Etablissement du coût normal de la reconstruction de bâtiments d'habitation, devis, plans, comptabilité, tests de matériaux, classés par types d'immeubles et par départements (1943-1949).

Art. 193 à 195. – Contenu des dommages de guerre concernant la société anonyme « Les Petits-fils de Léonard Danel » (1944-1967).

#### *Plan national de règlement des dommages de guerre*

770807 :

Art. 1<sup>er</sup> à 9. – Travaux exceptionnels, contrats « Bourkhaïb » passés avec des entreprises sinistrées, classés par départements (1944-1945).

770918 :

Art. 1<sup>er</sup> à 60. – Interprétation de textes législatifs et réglementaires par le Bureau du contentieux général (1940-1963).

#### *Dossiers par branche*

770388 :

Art. 1<sup>er</sup> à 171. – Dommages de guerre de l'industrie du pétrole traités sur le plan national.

Art. 577 à 625. – Dossiers propres aux raffineries provenant de la commission consultative en matière d'évaluation des dommages de guerre de l'industrie du pétrole.

Art. 626 à 691. – Dommages de guerre du matériel ferroviaire traités sur le plan national, classés dans l'ordre alphabétique des sociétés sinistrées (1939-1945).

770802 :

Art. 1<sup>er</sup> à 245. – Indemnisation des entreprises de la batellerie (1944-1966).

770803 :

Art. 1<sup>er</sup> à 15. – Indemnisation des entreprises de la batellerie (1944-1966).